

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2025TALCH11/00089 (XIe chambre)

Audience publique du vendredi, quatre juillet deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2021-00534 du rôle

Composition :

Stéphane SANTER, vice-président,
Frank KESSLER, juge,
Noémie SANTURBANO, juge délégué,
Giovanni MILLUZZI, greffier assumé.

ENTRE

- 1) PERSONNE1.)**, fonctionnaire à la Cour des comptes européenne, demeurant à L-ADRESSE1.),
- 2) PERSONNE2.)**, fonctionnaire à la Cour des comptes européenne, demeurant à L-ADRESSE1.),

parties demanderesses aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER en remplacement de l'huissier de justice Frank SCHAAL de Luxembourg du 17 décembre 2020 et d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch daté du même jour,

comparant par Maître Pierre REUTER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

1) la **SOCIETE1.)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par ses gérants actuellement en fonctions,

comparant par Maître François DELVAUX, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

partie défenderesse aux fins du prêt exploit SCHAAL,

2) la **SOCIETE2.)**, établie et ayant son siège à L-ADRESSE3.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

ayant comparu par Maître Laura MAY, avocat à la Cour, ayant demeuré à Luxembourg, qui a déposé son mandat le 25 novembre 2022,

partie défenderesse aux fins du prêt exploit MULLER,

3) la **SOCIETE3.)**, établie et ayant son siège à L-ADRESSE4.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.), représentée par ses gérants actuellement en fonctions,

comparant par Maître Michaël PIROMALLI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

partie défenderesse aux fins du prêt exploit SCHAAL,

4) la **SOCIETE4.)**, établie et ayant son siège à L-ADRESSE5.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro NUMERO4.), représentée par ses gérants actuellement en fonctions,

comparant par Maître Jean LUTGEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

partie défenderesse aux fins du prêt exploit SCHAAL,

5) la **SOCIETE5.)**, établie et ayant son siège à L-ADRESSE6.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO5.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

comparant par Maître Sabrina MARTIN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

partie défenderesse aux fins du prêt exploit MULLER.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture du 27 juin 2025.

Vu les exploits d'assignation de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.).

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 27 juin 2025.

PROCÉDURE

Par acte d'huissier du 17 décembre 2020, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont fait donner assignation à la SOCIETE3.), la SOCIETE1.), la SOCIETE4.), la SOCIETE2.) et à la SOCIETE5.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile.

L'affaire a été enrôlée sous le numéro TAL-2021-00534 du rôle et distribuée à la présente chambre. Elle a ensuite été tenue en suspens, le Tribunal ayant été informé qu'une expertise, suivie par la suite de pourparlers d'arrangement, étaient en cours.

Par acte de désistement d'instance du 12 mai 2025, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont déclaré se désister « *purement et simplement de l'instance introduite par requête du 17 décembre 2020 et de la procédure actuellement pendante devant le Tribunal d'arrondissement sous le numéro TAL-2021-00534* » contre les parties défenderesses.

L'acte de désistement porte les signatures de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.), précédées de la mention manuscrite apposée par chacun d'eux « *Bon pour désistement d'instance* ».

Le mandataire de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) a également signé l'acte en question.

MOTIFS DE LA DÉCISION

En vertu de l'article 545 du Nouveau Code de procédure civile, le désistement peut être fait et accepté par de simples actes, signés des parties ou de leurs mandataires, et signifiés d'avoué à avoué.

Il est admis que tant que la procédure n'a pas dépassé le stade de la formation du lien d'instance, le demandeur reste seul maître de son affaire et il peut la faire disparaître de sa seule initiative sans qu'une acceptation de la partie défenderesse n'est requise (T. HOSCHEIT, Le droit judiciaire privé au Grand-duché de Luxembourg, éditions P. Bauler, 2^{ème} édition 2019, no 1245).

Les parties défenderesses n'ayant pas conclu à la suite de l'assignation, il convient de faire droit au désistement d'instance et de déclarer éteinte l'instance introduite par PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à leur rencontre.

Il incombe à PERSONNE1.) et à PERSONNE2.) de supporter les frais et dépens de l'instance conformément à l'article 546 du Nouveau Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

donne acte à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) de leur désistement d'instance et y fait droit,

décète le désistement d'instance de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) à l'égard de la SOCIETE3.), de la SOCIETE1.), de la SOCIETE4.), de la SOCIETE2.) et de la SOCIETE5.) aux conséquences de droit,

partant, déclare éteinte l'instance lancée par PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à l'encontre de la SOCIETE3.), de la SOCIETE1.), de la SOCIETE4.), de la SOCIETE2.) et de la SOCIETE5.),

laisse les frais et dépens à charge de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.).